

du 25 août 1970

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi vingt-cinq août mil neuf cent soixante-dix.  
Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
James P. TRAINOR, Juge Britannique,  
Pierre PRE, Assesseur,  
en présence de M. J. FABRE, Procureur p.i.,  
assisté de M. E. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu la citation délivrée à :

- 1) JULES Jean-Paul,- né le 27 octobre 1951 à Port-Vila, de Jules et de Agathe,- barman, demeurant à Anabrou, près Port-Vila ;  
+ Placé sous mandat de dépôt le 30 juillet 1970 -
- 2) CALO Jean-Baptiste,- né le 9 juillet 1953, de Calo et de Nelly,- manoeuvre, demeurant à Port-Vila ;
- 3) MALAPA Nicolas,- né à Mallicolo vers 1945, de Antoine et de feu Monette,- employé à l'Ecole Publique de Port-Vila, où il demeure ;

accusés :

a) JULES Jean-Paul, d'avoir à Port-Vila, les 16, 25, 26 et 27 juillet 1970, frauduleusement soustrait des boissons, cigarettes et numéraires appartenant au sieur GIOZZI ou au Club des Nouvelles-Hébrides dont Giozzi est le gérant ;

b) CALO Jean-Baptiste et MALAPA Nicolas, de s'être rendus complices des délits commis par Jules Jean-Paul pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, et dans ceux qui l'ont consommée, en particulier en l'accompagnant sur les lieux des vols, en participant au transport des objets volés et à leur consommation ;

Où les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leur défenseur d'office, Me O. BAUFUME, avocat des indigènes ad hoc ; le prévenu MALAPA étant en outre assisté de M. O. Honaggar, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Où M. J. FABRE, Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats preuve contre JULES Jean-Paul d'avoir à Port-Vila soustrait frauduleusement au préjudice du sieur GIOZZI qui en était propriétaire :

1. une bouteille de whisky, le 16 juillet 1970, au restaurant "La Pagode" ;
- 2) une somme de 900 francs, le 25 juillet 1970, à "La Pagode" ;
- 3) une bouteille de rhum et une bouteille de gin, dans la nuit du 25 au 26 juillet 1970, au Cercle des Nouvelles-Hébrides ;
- 4) une bouteille de whisky, une bouteille de gin, une somme de 2.500 francs N.H. et un billet de 500 francs de Nouvelle-Calédonie, le 26 juillet 1970, à 6 heures du matin, au Cercle des Nouvelles-Hébrides ;
- 5) une bouteille de whisky, le 26 juillet 1970, à 11 heures,- ensemble et de concert avec MALAPA Nicolas,- au Cercle des Nouvelles-Hébrides ;

.....

6) une bouteille de pastis, une bouteille de sirop de grenadine et trois bouteilles de bière, le 26 juillet 1970 vers 15 heures,- ensemble et de concert avec MALAPA Nicolas et CALO Jean-Baptiste,- au Cercle des Nouvelles-Hébrides ;

7) une bouteille de cognac, le 26 juillet 1970 vers 18 heures,- ensemble et de concert avec MALAPA Nicolas et CALO Jean-Baptiste,- au Cercle des Nouvelles-Hébrides ;

8) une bouteille de whisky et deux bouteilles de Perrier, le 26 juillet 1970 dans la soirée,- ensemble et de concert avec les mêmes,- au Cercle des Nouvelles-Hébrides ;

9) une bouteille de pastis, des cigarettes, des paquets de twisties et deux cartons de bière, le 26 juillet 1970 dans la soirée,- ensemble et de concert avec CALO Jean-Baptiste à "La Pagode",-

faits prévus et réprimés par les articles 379 et 401 du Code Pénal français applicable en l'espèce,-

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats preuve contre MALAPA Nicolas d'avoir à Port-Vila :

a) le 26 juillet 1970, soustrait frauduleusement, au Cercle des Nouvelles-Hébrides, au préjudice du sieur GIOZZI qui en était propriétaire :

1) une bouteille de whisky, vers 11 heures,- ensemble et de concert avec JULES Jean-Paul,-

2) une bouteille de pastis, une bouteille de sirop de grenadine et trois bouteilles de bière, vers 15 heures,- ensemble et de concert avec JULES Jean-Paul et CALO Jean-Baptiste,-

3) une bouteille de cognac, vers 18 heures,- ensemble et de concert avec les mêmes,-

4) une bouteille de whisky et deux bouteilles de Perrier, dans la soirée,- ensemble et de concert avec les mêmes,-

b) sciemment recélé, en consommant, en connaissance de leur origine frauduleuse, partie des boissons, twisties ou cigarettes, soustraites par JULES Jean-Paul dans les circonstances ci-dessus énoncées sous le numéro 9) ;

Attendu que ces faits constituent à la charge de MALAPA non les actes qualifiés d'actes de complicité par la prévention mais les délits de vol et recel prévus par les articles 379, 401 et 460 du Code Pénal français, dont il y a lieu de faire application après avoir opéré la requalification qui ressort comme nécessaire des circonstances de fait soumises à l'appréciation du Tribunal ; qu'il en est de même des actes dont la preuve a été rapportée par l'instruction et les débats à la charge de CALO Jean-Baptiste, savoir :

avoir à Port-Vila, le 26 juillet 1970, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur GIOZZI qui en était propriétaire :

1) une bouteille de pastis, une bouteille de sirop grenadine et trois bouteilles de bière, vers 15 heures ;

2) une bouteille de cognac, vers 18 heures ;

3) une bouteille de whisky et deux bouteilles de Perrier, plus tard dans la soirée,- ensemble et de concert avec JULES Jean-Paul et MALAPA Nicolas,- au Cercle des Nouvelles-Hébrides ;

4) une bouteille de pastis, des paquets de cigarettes et de twisties et deux cartons de bière, dans la soirée, à "La Pagode",- ensemble et de concert avec JULES Jean-Paul,-

faits prévus et réprimés par les articles 379 et 401 du Code Pénal français,-

4

....

Attendu que CALO, mineur de 17 ans, a agi avec discernement ; que les renseignements fournis sur les prévenus sont défavorables ; qu'il existe des circonstances atténuantes ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare JULES Jean-Paul, CALO Jean-Baptiste et MALAPA Nicolas coupables des faits ci-dessus énumérés à leur charge et qualifiés ;

Condamne JULES Jean-Paul à dix-huit mois d'emprisonnement pour compter du trente juillet mil neuf cent soixante-dix, date de sa mise en détention préventive, laquelle cessera de plein droit au bout de dix-huit mois si dans ce délai la peine n'a pas fait l'objet d'une décision d'exécution en vertu de l'article 19 du Protocole ;

Condamne CALO Jean-Baptiste et MALAPA Nicolas chacun à la peine de neuf mois d'emprisonnement ;

Décerne contre eux mandat de dépôt en vertu de l'article 14 du Règlement de Procédure du Tribunal Mixte ;

Dit que la peine d'emprisonnement prononcée contre eux courra à dater de ce jour et que le mandat de dépôt cessera de produire ses effets à l'expiration de neuf mois si la peine n'a pas été l'objet, dans ce délai, d'une décision d'exécution en vertu de l'article 19 du Protocole ;

Les condamne solidairement aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

*James Ramsay*

Le Juge Français :

*[Signature]*

Le Greffier :

*[Signature]*

Jugement N° (A) 10/70

du 25 août 1970

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

MINISTERE PUBLIC

c/

JULES Jean-Paul

CALO Jean-Baptiste

MALAPA Nicolas.

ETAT DES FRAIS

Frais dus à Me O. HONEGGER, Huissier à Port-Vila.

Citation à prévenus :

original ..... 56Fr

copies ..... 30Fr

transport ....100Fr

186Fr.-

Citation à témoin :

original .... 37Fr

copie ..... 10Fr

47Fr.-

Total .....

233Fr.-

Arrêté le présent état à la somme de DEUX CENT TRENTE-TROIS FRANCS.//

Port-Vila le 25 août 1970.



V U :

Le Juge Britannique :

James P. TRAINOR.

Le Juge Français :

G. GUESDON.